

Consultez le **Guide du relevé 11 (RL-11.G)** pour obtenir plus de renseignements sur la façon de produire le relevé 11.

## RELEVÉ 11 Actions accréditives

RL-11 (2019-10)

						Année	Code du relevé	N° du dernier relevé transmis
A- Frais d'exploration au Canada		B- Frais de mise en valeur au Canada		D- Frais d'exploration au Québec		E- Frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière au Québec		F- Frais d'exploration dans le Nord québécois
G- Montants d'aide concernant les frais inscrits aux cases A à F								H- Frais d'émission d'actions
(A)	(B)	(D)	(E)	(F)				

Numéro d'identification attribué au formulaire CO-359.10 ►

Renseignements complémentaires

Nom et adresse du bénéficiaire de la renonciation

Nom de famille

Prénom

Appartement

Numéro

Rue, case postale

Ville, village ou municipalité

Province

Code postal

Numéro d'assurance sociale ou numéro d'identification du bénéficiaire

Date à laquelle la renonciation prend effet

Nom et adresse de la société de mise en valeur

Appartement

Numéro

Rue, case postale

Ville, village ou municipalité

Province

Code postal

REVENU  
QUÉBEC



121Z

Relevé officiel – Revenu Québec  
Formulaire prescrit – Président-directeur général

1 – Copie à retourner avec le formulaire RL-11.S

## Instructions et explications relatives aux cases du relevé 11

Dans les instructions qui suivent, le terme *déclaration* désigne la *Déclaration de revenus* (TP-1).

**A** Dans le calcul de vos frais cumulatifs d'exploration au Canada, vous devez ajouter le montant de la case A, après soustraction du montant d'aide relatif à ces frais (case G [A]), ainsi que vos frais d'exploration au Québec (case D). Vous pouvez déduire jusqu'à 100 % du montant de vos frais cumulatifs à la fin de votre année d'imposition. Inscrivez cette déduction à la ligne 241 de votre déclaration.

**B** Dans le calcul de vos frais cumulatifs de mise en valeur au Canada, vous devez ajouter le montant de la case B, après soustraction du montant d'aide relatif à ces frais (case G [B]). Vous pouvez déduire jusqu'à 30 % du montant de vos frais cumulatifs à la fin de votre année d'imposition. Inscrivez cette déduction à la ligne 241 de votre déclaration.

**D** Montant qui fait partie de vos frais cumulatifs d'exploration au Canada et qui est inclus dans celui de la case A. Vous pouvez déduire jusqu'à 100 % du montant de la case D, après soustraction du montant d'aide relatif à ces frais (case G [D]). Inscrivez cette déduction à la ligne 250 de votre déclaration.

Si vous êtes un particulier, ajoutez à votre compte relatif à certains frais d'exploration au Québec 10 % du montant de la case D, après soustraction du montant d'aide relatif à ces frais (case G [D]). Vous pouvez déduire jusqu'à 100 % du montant de ce compte à la fin de votre année d'imposition. Inscrivez cette déduction à la ligne 287 de votre déclaration.

**E** Ajoutez à votre compte relatif à certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière au Québec 10 % du montant de la case E, après soustraction du montant d'aide relatif à ces frais (case G [E]). Vous pouvez déduire jusqu'à 100 % du montant de ce compte à la fin de votre année d'imposition. Inscrivez cette déduction à la ligne 287 de votre déclaration.

**F** Ajoutez au compte relatif à certains frais d'exploration engagés en zone d'exploration nordique 25 % du montant de la case F, après soustraction du montant d'aide relatif à ces frais (case G [F]). Vous pouvez déduire jusqu'à 100 % du montant de ce compte à la fin de l'année d'imposition. Seule une société peut demander cette déduction dans le calcul de son revenu imposable.

**G** Déduisez chacun de ces montants du montant des frais auxquels il se rapporte.

**H** Ajoutez ce montant à votre compte relatif à certains frais d'émission. Vous pouvez déduire jusqu'à 100 % du montant de ce compte à la fin de votre année d'imposition. Inscrivez cette déduction à la ligne 297 de votre déclaration.

**Note** : Si, à la fin de l'année d'imposition, les frais cumulatifs visés aux cases A et B se soldent par un montant négatif, vous devez déclarer ce montant comme recouvrement de déductions relatives aux ressources, à la ligne 154 de la déclaration. N'inscrivez pas le signe moins (-).

### Renseignements complémentaires

**A-1** Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie engagés au Québec. Consultez le guide de la déclaration à la ligne 260.

**A-2** Frais d'exploration engagés au Québec qui ne donnent pas droit à la déduction additionnelle. Consultez le guide de la déclaration à la ligne 260.

**B-1** Frais de mise en valeur au Québec. Consultez le guide de la déclaration à la ligne 260.

**B-2** Frais de mise en valeur au Canada accélérés. Ces frais donnent droit à une déduction à la ligne 241 de votre déclaration. Pour obtenir plus de renseignements sur le calcul de la déduction, communiquez avec Revenu Québec.

## RELEVÉ

# 11 Actions accréditives

RL-11 (2019-10)

Année		Code du relevé		N° du dernier relevé transmis	
A- Frais d'exploration au Canada		B- Frais de mise en valeur au Canada		D- Frais d'exploration au Québec	
E- Frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière au Québec		F- Frais d'exploration dans le Nord québécois		H- Frais d'émission d'actions	
G- Montants d'aide concernant les frais inscrits aux cases A à F		(A)		(B)	
(C)		(D)		(E)	
(F)		(G)		(H)	
Renseignements complémentaires		Numéro d'identification attribué au formulaire CO-359.10 ▶		Numéro d'assurance sociale ou numéro d'identification du bénéficiaire	
				Date à laquelle la renonciation prend effet	
				Nom et adresse de la société de mise en valeur	

Nom et adresse du bénéficiaire de la renonciation

## Instructions et explications relatives aux cases du relevé 11

Dans les instructions qui suivent, le terme *déclaration* désigne la *Déclaration de revenus* (TP-1).

**A** Dans le calcul de vos frais cumulatifs d'exploration au Canada, vous devez ajouter le montant de la case A, après soustraction du montant d'aide relatif à ces frais (case G [A]), ainsi que vos frais d'exploration au Québec (case D). Vous pouvez déduire jusqu'à 100 % du montant de vos frais cumulatifs à la fin de votre année d'imposition. Inscrivez cette déduction à la ligne 241 de votre déclaration.

**B** Dans le calcul de vos frais cumulatifs de mise en valeur au Canada, vous devez ajouter le montant de la case B, après soustraction du montant d'aide relatif à ces frais (case G [B]). Vous pouvez déduire jusqu'à 30 % du montant de vos frais cumulatifs à la fin de votre année d'imposition. Inscrivez cette déduction à la ligne 241 de votre déclaration.

**D** Montant qui fait partie de vos frais cumulatifs d'exploration au Canada et qui est inclus dans celui de la case A. Vous pouvez déduire jusqu'à 100 % du montant de la case D, après soustraction du montant d'aide relatif à ces frais (case G [D]). Inscrivez cette déduction à la ligne 250 de votre déclaration.

Si vous êtes un particulier, ajoutez à votre compte relatif à certains frais d'exploration au Québec 10 % du montant de la case D, après soustraction du montant d'aide relatif à ces frais (case G [D]). Vous pouvez déduire jusqu'à 100 % du montant de ce compte à la fin de votre année d'imposition. Inscrivez cette déduction à la ligne 287 de votre déclaration.

**E** Ajoutez à votre compte relatif à certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière au Québec 10 % du montant de la case E, après soustraction du montant d'aide relatif à ces frais (case G [E]). Vous pouvez déduire jusqu'à 100 % du montant de ce compte à la fin de votre année d'imposition. Inscrivez cette déduction à la ligne 287 de votre déclaration.

**F** Ajoutez au compte relatif à certains frais d'exploration engagés en zone d'exploration nordique 25 % du montant de la case F, après soustraction du montant d'aide relatif à ces frais (case G [F]). Vous pouvez déduire jusqu'à 100 % du montant de ce compte à la fin de l'année d'imposition. Seule une société peut demander cette déduction dans le calcul de son revenu imposable.

**G** Déduisez chacun de ces montants du montant des frais auxquels il se rapporte.

**H** Ajoutez ce montant à votre compte relatif à certains frais d'émission. Vous pouvez déduire jusqu'à 100 % du montant de ce compte à la fin de votre année d'imposition. Inscrivez cette déduction à la ligne 297 de votre déclaration.

**Note** : Si, à la fin de l'année d'imposition, les frais cumulatifs visés aux cases A et B se soldent par un montant négatif, vous devez déclarer ce montant comme recouvrement de déductions relatives aux ressources, à la ligne 154 de la déclaration. N'inscrivez pas le signe moins (-).

### Renseignements complémentaires

**A-1** Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie engagés au Québec. Consultez le guide de la déclaration à la ligne 260.

**A-2** Frais d'exploration engagés au Québec qui ne donnent pas droit à la déduction additionnelle. Consultez le guide de la déclaration à la ligne 260.

**B-1** Frais de mise en valeur au Québec. Consultez le guide de la déclaration à la ligne 260.

**B-2** Frais de mise en valeur au Canada accélérés. Ces frais donnent droit à une déduction à la ligne 241 de votre déclaration. Pour obtenir plus de renseignements sur le calcul de la déduction, communiquez avec Revenu Québec.

## RELEVÉ

# 11 Actions accréditives

RL-11 (2019-10)

Année		Code du relevé		N° du dernier relevé transmis	
<b>A-</b> Frais d'exploration au Canada	<b>B-</b> Frais de mise en valeur au Canada	<b>D-</b> Frais d'exploration au Québec	<b>E-</b> Frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière au Québec	<b>F-</b> Frais d'exploration dans le Nord québécois	
<b>G-</b> Montants d'aide concernant les frais inscrits aux cases A à F			<b>H-</b> Frais d'émission d'actions		
(A)	(B)	(D)	(E)	(F)	
Renseignements complémentaires			Numéro d'identification attribué au formulaire CO-359.10 ▶		
			Numéro d'assurance sociale ou numéro d'identification du bénéficiaire		Date à laquelle la renonciation prend effet
			Nom et adresse de la société de mise en valeur		

Nom et adresse du bénéficiaire de la renonciation